

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-IC-2019-09-02**  
**Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS**  
**à FROGES**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre II - chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2, et le titre VIII - chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'emballages flexibles, implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

**VU** les dispositions de l'article 8.7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé, relatives au dépôt de nitrocellulose de 2<sup>ème</sup> catégorie (nitrocellulose en floches), qui précisent que : « *Le dépôt est installé à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements ou emplacements recevant du public (parking ...) des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.* » ;

**VU** les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé, qui imposent notamment la surveillance en continu des composés organiques volatils (COV) à la sortie du système de récupération des solvants (SRU) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 août 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 juillet 2019 sur le site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS implanté sur la commune de FROGES ;

**VU** la lettre du 12 août 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de FROGES ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 26 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas la distance d'isolement fixée à 50 mètres entre le dépôt de nitrocellulose et les tiers ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 8.7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'examen des résultats du contrôle inopiné réalisé sur le SRU le 28 mai 2019 montre notamment que l'exploitant ne réalise pas la surveillance en continu à la sortie du SRU de manière satisfaisante (l'analyseur écrête les valeurs supérieures à 450 mg/Nm<sup>3</sup> en eqC) ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le projet de remplacement de la laqueuse 24 (laqueuse ouverte générant des émissions de COV diffuses) et d'extension du système de récupération des solvants (SRU) est validé au niveau du groupe avec un objectif de démarrage au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 et que toutefois aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à l'inspection ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté un décalage substantiel entre les conditions d'exploitation autorisées au titre de la rubrique n°2940 et les conditions actuelles (capacité de production et rejets de COV) ;

**CONSIDERANT** par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact et une évaluation environnementale, compte-tenu de l'impact de l'évolution des activités sur la rubrique n°3670 (évolution supérieure au seuil IED) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société **AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS** (siège social : 4 place des Vosges – Immeuble Le Lavoisier – 92400 COURBEVOIE) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- les dispositions de l'article 8.7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé, qui imposent une distance de 50 mètres entre le dépôt de nitrocellulose et les tiers, dans un **déla**i de **3 mois** ;
- les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé, relatives à la surveillance en continu des composés organiques volatils (COV) à la sortie du système de récupération des solvants (SRU), dans un **déla**i de **1 mois**.

**ARTICLE 2** – La société **AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS** est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, en déposant **avant le 29 février 2020**, un dossier conforme aux articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'impact de l'évolution des activités sur la rubrique n°3670 (évolution supérieure au seuil IED), la modification constitue une extension qui devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier comportera donc une étude d'impact.

**ARTICLE 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de FROGES.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL